



En 2004, le nombre de retraités est estimé à 13,4 millions, y compris ceux percevant une pension de réversion. Le nombre de personnes ayant liquidé leur pension s'est accru en 2004 du fait des nouveaux dispositifs de départ anticipé avant 60 ans introduits par la loi d'août 2003. Au total, 154 000 personnes ont utilisé cette possibilité. Les effectifs de retraités sont ainsi en hausse, mais de façon variable, dans la plupart des régimes (+3% pour la CNAV, +4% pour la Fonction publique civile mais -1% pour les exploitants agricoles et la RATP). La décote a concerné 5% des nouveaux retraités du régime général et 2% de ceux de la MSA. La surcote a, quant à elle, concerné 1,3% des liquidants du régime général et 1,8% de ceux de la CANCAVA mais 14% des nouveaux retraités de la Fonction publique d'État et de la CNRACL. Les minima contributifs (secteur privé) ou garantis (Fonction publique) concernent, quant à eux, surtout les femmes.

Alexandre DELOFFRE
avec la collaboration de **Cécile NABOS**
Ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la Santé et des solidarités
Drees

Les retraites en 2004 Premiers éléments sur la réforme des retraites

Au premier juillet 2004, on estime à environ 13,4 millions le nombre de retraités (encadré 1), ayants droit du système de retraite français, tous droits confondus. Durant l'année 2004, la réforme des retraites mise en œuvre par la loi du 21 août 2003 (encadré 2) a porté ses premiers effets. En particulier, le nombre de liquidants¹ dans les régimes privés a sensiblement augmenté du fait de l'entrée en vigueur de nouveaux dispositifs de départ anticipé, avec à cet égard un écart accentué entre les montants de pension perçus par les anciens et les nouveaux retraités.

La mise en place de la surcote a, en particulier, bénéficié aux fonctionnaires : 14% des liquidants

Le recueil des informations statistiques collectées pour élaborer ce bilan annuel a été rendu possible grâce à la collaboration des services statistiques des différents régimes de retraite.

1. Les liquidants sont les retraités ayant perçu un premier versement de pension au cours de l'année 2004 et vivants au 31 décembre.

E • 1

Évaluation du nombre global de retraités

Une nouvelle méthode a été développée, à l'occasion de la précédente édition de ce document, pour tenter de mieux estimer l'effectif global des retraités. Celle-ci repose sur l'exploitation de l'Enquête revenus fiscaux (ERF). Cette enquête est constituée par l'appariement des données sur les revenus déclarés au cours de l'année aux résultats de l'Enquête emploi. Les résidents en métropole, vivant en ménages ordinaires, (hors institutions) sont pris en compte, quel que soit leur lieu de naissance.

Une première étape consiste à identifier dans l'échantillon les individus à la retraite. Les individus sont repérés selon leur statut au moment de l'enquête (retraité, ancien indépendant, femme au foyer, inactif...), le motif de cessation d'activité (préretraite, retraite...), l'âge, le fait d'avoir exercé une profession, le fait de percevoir une pension de retraite... Ensuite, sont distingués les retraités qui disposent d'une retraite de droit direct, de ceux percevant uniquement un droit de réversion (veufs percevant une pension de retraite et n'ayant exercé aucune activité professionnelle).

À cette population, s'ajoutent trois autres dont les effectifs sont évalués indépendamment. Le nombre des retraités vivant hors ménages ordinaires (i.e. en maison de retraite, en foyer, en institution pour soins longs, etc.) est estimé à 3,7% du total des retraités, à partir du recensement de la population de 1999. Les effectifs des retraités résidant à l'étranger et de ceux résidant dans les Dom et les Tom sont extrapolés à partir de données publiées par la CNAV. Le régime général couvrant 92% de l'ensemble des retraités, d'après l'Échantillon inter-régimes de retraités (EIR) de 2001, les effectifs mesurés à partir des données de la CNAV sont augmentés en proportion inverse, afin d'estimer les résultats portant sur l'ensemble des régimes.

Pour évaluer le nombre de retraités jusqu'en 2004, on applique à l'estimation obtenue en 1999 le taux d'évolution annuel du nombre de pensions versées. Le tableau suivant, présente le nombre estimé de retraités ayants-droit du système de retraites français.

estimation du nombre de retraités ayants droit du système de retraite français

	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Estimation	12,6	12,5	12,7	12,8	13,2	13,4

Source : EIR 2001, Revenus fiscaux 1998 à 2001, chiffrage DSS, calculs Drees.

2

du régime de la Fonction publique ont vu leur pension majorée de ce fait, tandis que les autres dispositifs introduits ou modifiés par la loi (décote, rachats), concernent encore peu de personnes. Près d'un tiers des retraités du régime général perçoivent une pension au minimum contributif tandis que le minimum garanti concerne 11% des fonctionnaires civils.

Une augmentation du nombre de liquidants suite aux nouveaux dispositifs de départs anticipés

L'entrée en vigueur des dispositifs introduits par la loi d'août 2003 sur la réforme des retraites a modifié les caractéristiques des retraités ayant liquidé leurs droits en 2004. La mesure dont l'effet est le plus prononcé concerne l'introduction dans les régimes privés des départs anticipés pour carrière longue. Les autres mesures, souvent plus progressives, ont des effets plus modestes ou, à ce stade, plus difficilement repérables. L'enquête menée auprès des principaux régimes de retri-

te porte sur les bénéficiaires d'un droit direct résidant en métropole au 31 décembre 2004. Chaque fois que cela a été possible, l'enquête distingue les femmes et les hommes, les uni et les poly-pensionnés.

En 2004, le nombre de liquidants a sensiblement varié dans la plupart des régimes, par rapport aux années précédentes (tableau 1). Ainsi, le nombre de liquidants de la CNAV² en 2004 (595 000) dépasse globalement celui de 2003 (467 000) de 28% alors que l'augmentation avait été de 1,4% entre 2002 et 2003. La plus forte évolution est relevée à la CANCAVA³ (+43%). Cette hausse concerne davantage les hommes, à l'exception de l'IRCANTEC⁴ où elle touche hommes et femmes à parts égales. Au régime général, la progression atteint 44% pour les hommes contre 11% pour les femmes et, alors que les hommes et les femmes étaient en nombre quasi identique à avoir liquidé leur pension en 2003, en 2004 les hommes ayant pris leur retraite sont de 23% plus nombreux. Cette progression doit être rapprochée de la mise en place

par la loi d'août 2003 des nouveaux dispositifs de départs anticipés (encadré 3), notamment de ceux liés à une carrière longue⁵. Ainsi, à la CNAV, les 109 382 départs anticipés enregistrés en 2004 représentent 85% de l'augmentation du nombre des liquidants.

Sans ces nouveaux dispositifs, les salariés ayant bénéficié de ces mesures n'auraient pu partir à la retraite qu'à l'âge de 60 ans. La modification des règles de décote a également pu affecter l'évolution du nombre de liquidants, mais étant très progressive (encadré 4), il est vraisemblablement trop tôt pour pouvoir en mesurer les premiers effets.

La contribution des départs anticipés introduits par la réforme des retraites à la hausse du nombre de liquidants de l'IRCANTEC en 2004 (31%) apparaît, au contraire, relativement faible, eu égard aux autres régimes privés. Cela s'explique en partie par une proportion de femmes relativement élevée (57%) parmi ces liquidants, ces dernières étant moins concernées par les dispositions liées aux carrières longues. Les liquidations induites par ces départs anticipés ne concernent ainsi que 2% des femmes ayant pris leur retraite à l'IRCANTEC en 2004 (10% des hommes). À cela s'ajoute l'intégration dans le régime d'anciens agents des CROUS (Centre régionaux des œuvres universitaires et scolaires) auparavant pris en charge par l'ARRCO⁶ (et l'AGIRC⁷ le cas échéant) et désormais transférés à l'IRCANTEC. Pour les quelques 6 000 retraités concernés en 2004 (41% de la hausse des liquidants), ces liquidations à l'IRCANTEC ne correspondent pas à des départs en retraite mais à des transferts de gestion.

2. Caisse nationale d'assurance vieillesse.
3. Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale.
4. Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques.
5. Seule la CNAV enregistre un nombre significatif de départs anticipés pour handicap (218 en 2004). Cela est en partie lié à une date d'application (01/07/2004) plus tardive pour cette mesure que pour les départs pour carrière longue (01/01/2004).
6. Association des régimes de retraite complémentaires gère la retraite complémentaire des salariés non cadres.
7. Association générale des institutions de retraite des cadres.

T •01 données de cadrage par régime, au 31 décembre 2004 : le flux des liquidants

Caisses de retraite	Flux de l'année 2004					
	Liquidants d'un droit direct au cours de l'année		Départs anticipés pour carrière longue ou handicap		Variations annuelles du nombre de liquidants (%)	Part des départs anticipés de type Fillon parmi les liquidations (%)
	Effectifs	Part des hommes (%)	Effectifs	Part des hommes (%)		
CNAV métropole	595 107	56,6	109 382	85,5	28,0	18,4
ARRCO	615 219	59,4	98 339	86,1	29,0	16,0
AGIRC	114 340	78,7	19 118	92,1	31,0	16,7
MSA salariés	107 612	68,9	22 903	91,0	26,0	21,3
Fonction publique civile	72 003	47,4	n.a.	n.a.	- 4,0	n.a.
Fonction publique militaire	10 564	92,4	n.a.	n.a.	- 8,0	n.a.
CNRACL	27 726	34,4	n.a.	n.a.	- 42,0	n.a.
IRCANTEC ⁽¹⁾	83 298	40,5	4 512	78,3	21,0	5,4
MSA exploitants	44 926	48,9	3 257	74,1	6,0	7,2
ORGANIC	52 332	60,8	6 901	93,5	33,0	13,2
CANCAVA ⁽²⁾	38 731	86,9	11 582	95,6	43,0	29,9
CNIEG ⁽³⁾	2 632	75,2	n.a.	n.a.	- 47,0	n.a.
SNCF	6 620	91,6	n.a.	n.a.	- 9,0	n.a.
RATP	1 087	87,3	n.a.	n.a.	1,0	n.a.

(1) environ 6000 transferts de gestion comptés parmi les liquidations

(2) pas de distinction en 2004 entre les régimes de base et complémentaire de la CANCAVA

(3) données mesurées au 1^{er} janvier 2005

n.a. : non applicable

Note : les régimes en italique sont les régimes de retraite complémentaire

Champ : France métropolitaine

Sources : caisses de retraite

Sans ces transferts, le nombre des liquidants de l'IRCANTEC en 2004 aurait été ramené à environ 77 300 personnes et les départs anticipés auraient représenté 54% de son augmentation par rapport à 2003.

Pour les régimes publics, l'entrée en vigueur des départs anticipés n'a eu lieu qu'à partir de 2005 ; ils n'influent donc pas sur les variations du nombre des liquidants dans ces régimes observés en 2004. Après deux hausses sensibles en 2002 (14%) et surtout en 2003 (46%), liées notamment à des effets d'anticipation de la réforme (Études et Résultats, *Les retraites en 2003*, n° 362, décembre 2004), le nombre des liquidants de la CNRACL⁸ (27 726 nouveaux retraités) retrouve en 2004 un niveau plus proche des tendances antérieures.

Cela se traduit par une diminution du nombre des liquidants de 42% entre 2003 et 2004. Celle-ci est particulièrement prononcée chez les femmes (48%), qui restent toutefois deux fois plus nombreuses que les hommes parmi les nouveaux pensionnés du régime.

Pour la première fois, l'enquête annuelle menée auprès des principaux régimes de retraites distingue les bénéficiaires issus de la Fonction publique civile de ceux de la Fonction publique militaire. Les évolutions du nombre des liquidants sont négatives dans les deux branches, mais plus fortement pour les anciens militaires (-8%). Les nouveaux retraités de la Fonction publique civile sont à part presque égale des femmes et des hommes, mais ceux de la Fonction publique militaire sont neuf fois sur dix des hommes.

Comme les régimes publics en 2004, les régimes spéciaux ne sont pas concernés par les dispositifs de départs anticipés introduits par la loi d'août 2003. La Caisse nationale des industries électriques et gazières (anciennement IEG) enregistre néanmoins

un recul de 47% du nombre de ses liquidants, passés de 4 957 en 2003 à 2 632 en 2004. L'ampleur de cette variation résulte principalement de l'arrivée à leur terme de dispositifs propres au régime permettant à ses affiliés, sous certaines conditions, de cesser leur activité de manière anticipée. Ces mesures avaient concerné 16 500 personnes de 1998 à 2003, soit 45 à 60% des retraités ayant liquidé leur retraite au cours de ces six années, les générations concernées faisant partie des premières générations du baby-boom à prendre leur retraite. En 2004, le nombre de liquidants revient au niveau qu'il avait connu avant ces mesures. À la RATP, le nombre d'agents prenant leur retraite étant peu élevé (1 087 personnes en 2004), il est particulièrement sensible à la structure démographique spécifique du régime. Ainsi, alors qu'en 2003 le nombre de liquidants s'était accru de 54% par rapport à 2002, il recule de 9% en 2004. À la SNCF, le nombre de liquidants est quasiment stable en 2004 (1% de liquidants supplémentaires comparativement à 2003).

8. Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Des effectifs de retraités en hausse dans la plupart des régimes

Entre 2003 et 2004, les évolutions du nombre de retraités pensionnés par les différents régimes s'échelonnent de -1 à +5% (tableau 2). De tous les régimes interrogés, seule la branche non-

salariés de la MSA⁹ a vu ses effectifs de retraités reculer de 1%.

Malgré le repli du nombre des liquidants de la CNRACL, l'effectif total de ses retraités augmente de 4% en 2004, approchant 550 000 pensionnés. Cet effectif augmente de 4% également dans le régime de retraite de la Fonction publique civile passant de 1 093 894 re-

traités en 2003 à 1 142 218 en 2004. En revanche, il est stable pour la Fonction publique militaire, qui compte 364 686 retraités et 18 721 retraitées en 2004.

Cette stabilité est également observée à la CNIEG dont les pensionnés se maintiennent à un peu plus de 100 000.

9. Mutualité sociale agricole

E•2

La réforme des retraites et sa mise en œuvre (au 30 octobre 2005)

La réforme, dite "Fillon", issue de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, vise à adapter le système d'assurance vieillesse aux évolutions démographiques et économiques à l'horizon 2020.

Les principes majeurs de la réforme peuvent être résumés par : la recherche de l'équilibre financier pour préserver un système par répartition garantissant un niveau élevé de remplacement ; des mesures d'équité et de justice sociale ; des incitations au maintien en activité après 50 ans. La réforme vise également à accroître les marges de choix individuelles. En corollaire, elle cherche à améliorer l'information collective et individuelle.

En matière d'équilibre financier, la réforme prévoit notamment :

- une augmentation des cotisations de 0,2% prévue en 2006 ;
- une augmentation de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension à taux plein. Cette durée est alignée, dans la fonction publique, sur le régime général (soit 160 trimestres d'ici à 2008). À partir de 2009, la durée d'assurance augmentera progressivement dans les deux secteurs. La réforme harmonise par ailleurs les règles de proratisation du calcul de la pension dans les deux secteurs.
- la loi de 2003 affirme le choix de la répartition pour le financement des retraites, l'épargne retraite étant appelée à jouer un rôle complémentaire et facultatif par rapport aux régimes obligatoires.

Plusieurs mesures visent par ailleurs à harmoniser les règles des différents régimes :

- le rapprochement entre régimes publics et régimes privés (durée d'assurance et proratisation, décote, surcote) s'accompagne de la création au 1^{er} janvier 2005 de la retraite additionnelle dans la Fonction publique, régime complémentaire obligatoire qui prendra en compte une partie des rémunérations accessoires. L'extension aux régimes publics de la norme de revalorisation annuelle des pensions suivant l'évolution des prix à la consommation (hors tabac) y contribue également¹ ;

- la retraite complémentaire obligatoire est étendue aux commerçants et industriels, à compter du 1^{er} janvier 2004 ;

- le régime de base des professions libérales est harmonisé avec les conditions applicables dans le régime général, à compter du 1^{er} janvier 2004 ;

- les pensions des non-salariés agricoles sont mensualisées.

Les principales modifications des avantages familiaux et conjugaux sont les suivantes :

- les conditions d'attribution des pensions de réversion sont, depuis le 1^{er} juillet 2004, progressivement assouplies et harmonisées entre régimes. L'assurance veuvage et l'allocation veuvage seront par conséquent progressivement absorbés, d'ici 2011, par les pensions de réversion ;
- les avantages familiaux dans la Fonction publique, étendus aux hommes, sont soumis à une condition de cessation d'activité. Pour les enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2004, les périodes d'interruption d'activité permettent de valider gratuitement jusqu'à trois ans par enfant ;
- les dispositions du régime général concernant la majoration de durée de cotisation au bénéfice des mères de famille sont assouplies ;
- les parents d'enfants présentant un handicap de 80% minimum bénéficient d'une majoration supplémentaire. Les personnes ayant à charge à domicile une personne, de leur famille, handicapée, peuvent s'affilier gratuitement à l'AVPF².

Les salariés du régime général et salariés agricoles travaillant à temps partiel peuvent cotiser sur la base d'un salaire à temps plein si l'employeur en est d'accord. Cette mesure, précisée par deux décrets du 31 octobre 2005, est applicable au 1^{er} janvier 2004.

Plusieurs mesures concernant enfin des incitations au maintien en activité :

- les mécanismes de décote / surcote en relèvent ;

- la retraite progressive est rendue plus attractive : l'assuré qui poursuit son activité à temps partiel peut désormais améliorer ses droits à la retraite.

les conditions du cumul emploi - retraite ont été simplifiées et assouplies dans certains cas, dans le secteur privé (décrets n° 2004-791 du 29 juillet 2004, 2004-1130 et 2004-1131 du 19 octobre 2004) et dans le secteur public (décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003).

- pour les employeurs :

. l'accès aux préretraites est limité ;

. l'âge auquel l'employeur peut mettre un salarié à la retraite passe de 60 à 65 ans, sauf accord de branche dérogatoire ;

. la contribution Delalande renchérisant le coût du licenciement d'un salarié âgé ne s'applique plus aux embauchés âgés de plus de 45 ans.

La réforme des retraites a été complétée par des mesures spécifiques à certains dispositifs ou à certains régimes :

- le minimum vieillesse a été réformé par l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004. À partir du 1^{er} janvier 2006, une allocation de solidarité pour les personnes âgées se substituera, pour les entrants dans le dispositif, aux neuf prestations qui le constituent actuellement.

- la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz a réformé le régime d'assurance vieillesse des personnels concernés en l'adossant aux régimes de droit commun de la CNAVTS, de l'AGIRC et de l'ARRCO.

L'article 5 de la loi du 21 août 2003 fait obligation au gouvernement d'élaborer, avant le 1^{er} janvier 2008, un rapport faisant apparaître l'évolution du taux d'activité des personnes de plus de 50 ans, de la situation financière des régimes de retraite, et un examen d'ensemble des paramètres de financement.

1. Cette revalorisation a ainsi été fixée à 1,5% en 2004 pour les pensions des régimes publics, et, afin de compenser un décalage de 0,2% entre les prévisions et l'inflation constatée en 2003, de 1,7% pour le secteur privé.

2. Assurance vieillesse des parents au foyer.

Ceux de la RATP augmentent très légèrement de 27 211 en 2003 à 27 522 en 2004 (+1%). Enfin, le nombre des retraités de la SNCF poursuit en 2004 une dérive lente mais continue d'environ 1% par an, qui l'amène à un total de 191 288 fin 2004. Les retraités de ces trois régimes spéciaux sont en grande majorité des hommes. En 2004, ceux-ci représentent 78% des retraités de la CNIEG, 82% de ceux de la RATP et 90% de ceux de la SNCF.

Des pensions en moyenne plus élevées pour les nouveaux liquidants, sous l'effet des dispositifs de départs anticipés

En 2004, l'introduction dans le secteur privé de nouveaux dispositifs de départs anticipés a également influé, dans certains régimes, sur les montants de pensions perçus par les nouveaux retraités (tableau 3). Ainsi, la part importante d'hommes parmi les nou-

T • 02 données de cadrage par régime, au 31 décembre 2004 : les effectifs bénéficiaires

Caisses de retraite	Effectifs bénéficiaires d'un droit direct		
	Effectifs	Part des hommes (%)	Variations annuelles (%)
CNAV métropole	9 791 183	48,5	3,0
ARRCO	8 666 120	53,8	4,0
AGIRC	1 524 246	78,6	5,0
MSA salariés	1 819 203	67,4	1,0
Fonction publique civile	1 142 218	46,0	4,0
Fonction publique militaire	383 407	95,1	0,0
CNRACL	545 882	31,1	4,0
IRCANTEC	1 272 560	43,2	2,0
MSA exploitants	1 792 004	45,6	-1,0
ORGANIC	756 822	55,2	2,0
CANCAVA ⁽¹⁾	532 676	81,1	4,0
CNIEG ⁽²⁾	103 447	77,6	0,0
SNCF	191 288	90,4	1,0
RATP	27 522	82,0	-1,0

(1) pas de distinction en 2004 entre les régimes de base et complémentaire de la CANCAVA
(2) données mesurées au 1^{er} janvier 2005
Note : les régimes en italique sont les régimes de retraite complémentaire
Champ : France métropolitaine
Sources : caisses de retraite

T • 03 données de cadrage par régime, au 31 décembre 2004 : les montants de pension

Caisses de retraite	Avantage principal de droit direct en euros						Écart entre les montants d'avantages principaux des liquidants et de l'ensemble des bénéficiaires(%)		
	Bénéficiaires d'un droit direct			Liquidants d'un droit direct au cours de l'année			Ensemble	Hommes	Femmes
	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes			
CNAV métropole	480	568	397	564	646	457	17,5	13,7	15,1
ARRCO	242	nd	nd	295	nd	nd	21,9	nd	nd
AGIRC	719	824	334	584	662	296	-18,8	-19,7	-11,4
MSA salariés	160	175	129	185	194	165	15,6	10,9	27,4
Fonction publique civile	1 678	1 826	1 552	1 769	1 874	1 675	5,5	2,6	7,9
Fonction publique militaire	1 377	1 390	1 119	1 491	1 520	1 139	8,3	9,3	1,9
CNRACL	1 095	1 201	1 048	1 167	1 235	1 131	6,5	2,8	7,9
IRCANTEC	74	93	59	86	112	68	16,5	20,5	15,2
MSA exploitants	302	355	257	314	368	264	4,3	3,5	2,8
ORGANIC	257	nd	nd	271	nd	nd	5,4	nd	nd
CANCAVA ⁽¹⁾	224	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
CNIEG ⁽²⁾	2 035	2 187	1 506	2 026	2 178	1 564	-0,4	-0,4	3,9
SNCF	1 505	n.d.	n.d.	1 687	n.d.	n.d.	12,1	n.d.	n.d.
RATP	1 730	1 798	1 420	2 086	2 106	1 943	20,6	17,2	36,8

(1) pas de distinction en 2004 entre les régimes de base et complémentaire de la CANCAVA
(2) données mesurées au 1^{er} janvier 2005
n.d. : non déterminé
Note : les régimes en italique sont les régimes de retraite complémentaire
Champ : France métropolitaine
Sources : caisses de retraite

veaux retraités du régime général en 2004, du fait des départs anticipés, tire la pension moyenne de ses liquidants vers le haut. Il en résulte un écart accru entre la pension des nouveaux liquidants et celle de la moyenne des retraités du régime. Cet écart atteint 18% en 2004, alors qu'il était de 9% en 2003, comme sur l'ensemble de la période 1998-2003.

Dans la branche salariés de la MSA, la différence entre l'avantage principal perçu par les femmes ayant liquidé leur pension en 2004 et celui de l'ensemble des retraitées du régime est aussi relativement prononcé (+27%). Le montant de l'avantage principal qui leur est versé (165 €/mois) demeure toutefois

de 15% inférieur à celui de leurs homologues masculins, sachant que la différence hommes - femmes est de 26% pour l'ensemble des bénéficiaires du régime. Dans la branche des anciens exploitants agricoles, l'avantage principal des liquidants était inférieur de 1% en 2003 à celui perçu par l'ensemble des bénéficiaires, mais la situation s'inverse en 2004 (+4%). Parmi les nouveaux retraités du régime, les montants perçus par les hommes sont environ 38% supérieurs à ceux perçus par les femmes.

L'ARRCO sert en 2004 des avantages principaux en moyenne 22% plus élevés à ses nouveaux retraités qu'à l'ensemble de ses pensionnés (12% en

2003). Cette différence est la plus forte enregistrée depuis 1998, tous régimes confondus. Ceci s'explique par le fait que davantage de liquidants disposent d'une carrière complète, en raison des nombreux départs anticipés pour carrière longue enregistrés dans le régime. Ainsi, les pensions des liquidants sont-elles d'environ 12% plus élevées que ce qu'elles auraient été en l'absence des départs anticipés.

L'AGIRC se distingue des autres régimes par des montants de pensions plus faibles pour les liquidants que pour l'ensemble des bénéficiaires. La différence s'accroît depuis 1998 et atteint 19% en 2004. Ce résultat tient au jeu des revalorisations du plafond de la Sécurité sociale et des évolutions des revenus des cadres salariés¹⁰.

À l'IRCANTEC, les avantages principaux perçus par les liquidants sont en 2004 en moyenne de 17% plus élevés que ceux de l'ensemble des bénéficiaires du régime. En 2003, le régime avait en outre liquidé les pensions de bénéficiaires ayant pris leur retraite en 2002, mais dont les pensions étaient faibles et donnaient lieu à des versement annuels voire forfaitaires. Les montants versés ont donc été exceptionnellement moins élevés en 2003, accroissant la hausse observée de 2003 à 2004.

Les régimes de retraite publics connaissent également des différences entre les pensions versées à leurs nouveaux retraités et celles de l'ensemble de leurs pensionnés, ces différences étant d'ampleur comparable dans les trois régimes. Cependant, dans la Fonction publique civile et la CNRACL cette différence est près de trois fois plus élevée pour les femmes que pour les hommes. Dans ces deux régimes, les écarts de pension entre les hommes et les femmes sont parmi les plus faibles observés en 2004, qu'il s'agisse des liquidants ou de l'ensemble des retraités. Ceci illustre l'amélioration des carrières salariales des femmes dans la Fonction publique, qui accèdent plus souvent à des postes ou charges autre-

10. Voir « Les retraites en 2003 », Études et résultats, n° 362, décembre 2004, Drees.

E•3

Les départs anticipés

Pour carrière longue

Les personnes âgées de 56 à 59 ans, ayant commencé à travailler entre 14 et 16 ans et justifiant de longues carrières (entre 160 et 168 trimestres de cotisation), peuvent bénéficier d'un départ anticipé. Les conditions et modalités de départ anticipé à la retraite, applicable à compter du 1^{er} janvier 2004 pour les affiliés au régime général et aux régimes alignés, ont été précisées par le décret n° 2003-1036 du 30 octobre 2003.

Les périodes de chômage, d'accident du travail, d'arrêt maladie et de maladie professionnelle sont intégrées pour partie dans la durée d'activité nécessaire, ainsi que les périodes consacrées au service national. Les périodes d'apprentissage peuvent également être prises en compte, moyennant un rachat préférentiel de cotisations.

Le dispositif est mis en place de manière progressive dans la Fonction publique d'État, à partir du 1^{er} janvier 2005, (art. L. 25 bis du Code des pensions civiles et militaires). Il en va de même pour le régime de la Fonction publique territoriale et hospitalière géré par la CNRACL. L'accord interprofessionnel du 13 novembre 2003 a transposé ces dispositions dans les régimes ARRCO et AGGIRC ; enfin cette transposition a également été effectuée pour l'IRCANTEC.

Pour handicap

En application de la loi et du décret n° 2004-232 du 17 mars 2004, l'âge de la retraite est abaissé à 55 ans à compter du 1^{er} juillet 2004 au profit des personnes ayant accompli une certaine durée d'assurance alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 80%.

E•4

La décote

La décote induit une minoration du montant de la pension en cas de carrière incomplète. Jusqu'en 2003, les salariés du privé âgés de 60 à 65 ans dont la durée d'assurance tous régimes était inférieure à la durée requise pour bénéficier du taux plein se voyaient appliquer une décote de 2,5% par trimestre manquant par rapport, soit à la durée d'assurance requise, soit à l'âge de 65 ans (dans la limite de 20 trimestres).

La réforme de 2003 diminue le taux de la décote pour les assurés du secteur privé et institue un mécanisme similaire pour les salariés du public à partir de 2006. Le taux de minoration convergera progressivement à 1,25% par trimestre manquant, soit 5% par an, dans les deux secteurs.

Pour le secteur privé, le taux de décote sera abaissé progressivement de 1,25% à 0,625% pour chaque génération atteignant l'âge de 60 ans à partir de 2004 et jusqu'à 2013, en application du décret 2004-156 du 16 février 2004.

Pour le secteur public, le taux augmentera progressivement de 0,125% par trimestre entre 2006 et 2015, passant de 0,125% à 1,25% par trimestre manquant, et l'âge au-delà duquel la décote ne sera pas appliquée rejoindra progressivement au cours de la même période la limite d'âge du grade du fonctionnaire (limite d'âge moins 4 ans en 2006).

fois réservés aux hommes, avec des différences de rémunérations entre les deux sexes plus faibles (à statut égal) que dans le secteur privé.

Parmi les régimes spéciaux interrogés, la RATP et la SNCF versent également des avantages principaux sensiblement plus élevés aux nouveaux liquidants qu'à l'ensemble de leurs retraités (respectivement 12 et 21% de plus). Les différences sont plus faibles à la CNIEG, voire nulles pour les hommes ayant liquidé leur retraite en 2004.

Un impact encore faible de la réforme de la décote

L'impact de la réforme de la décote sur les départs à la retraite apparaît encore faible en 2004, dans la mesure où il ne devrait jouer que de façon progressive (encadré 4). En 2004, 5% des salariés liquidants à la CNAV, 4% à l'ORGANIC¹¹, 3% à la CANCAVA et 2% à la MSA (salariés et exploitants) ont pris leur retraite avec une décote. Paradoxalement, ces taux sont inférieurs à ceux relevés par ces régimes en 2003. Ce résultat tient, en partie, au nombre élevé de liquidants ayant bénéficié des nouveaux dispositifs de départs anticipés et disposant donc de carrières complètes. L'ouverture des dispositifs de versement pour la retraite (encadré 5) a également évité aux retraités qui ont racheté des trimestres de cotisations de voir leur pension minorée.

Un tiers des liquidants partis avec une décote ont pris leur retraite à 60 ans, avec en moyenne 20 trimestres de décote, correspondant à une minoration de 50% de la pension de base. Les

11. Organisation autonome nationale d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce.

12. Taux "plein" : taux maximum de calcul de la retraite ; il est de 50% dans les régimes du secteur privé et de 75% pour la fonction publique. Ce taux est atteint sous certaines conditions : 160 trimestres d'assurance tous régimes dans le secteur privé et, en 2008, dans le secteur public (152 en 2004), âge égal ou supérieur à 65 ans (dans le secteur privé) ou à la limite d'âge du grade (dans les régimes du secteur public) ou situation particulière, notamment pour les personnes inaptes au travail ou anciens combattants.

E•5

Les versements pour la retraite ou rachats « Fillon »

Les rachats, limités avant la réforme aux périodes d'activité hors de France ou aux périodes d'activité exclues du régime de base en raison de situations particulières, sont en application du décret n° 2003-1776 du 31 décembre 2003 ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004 :

- aux versements au titre des années d'études supérieures (les seuls ouverts aux fonctionnaires) ;
 - aux versements au titre des années incomplètes (validées* par moins de 4 trimestres) ;
 - aux versements au titre des périodes d'aide familiale agricole (décret n° 2004-862 du 24 août 2004).
- L'ensemble des versements est limité à 12 trimestres. De façon transitoire, en 2004 et 2005 les bénéficiaires affiliés au régime général ou aux régimes alignés doivent être âgés d'au moins 54 ans et de moins de 60 ans ; à partir de 2006 l'âge minimum sera ramené à 20 ans. Trois options sont proposées, avec un effet sur le montant de la pension (donc également un coût pour l'assuré au moment du rachat) différent, soit :*
- uniquement pour le taux appliqué au salaire annuel moyen pour calculer le montant de la pension, sans augmenter le nombre de trimestres validés, donc sans modifier, le cas échéant, la décote ou la surcote minorant (respectivement majorant) la pension finale ;
 - uniquement pour la durée d'assurance, afin de réduire la décote ou d'augmenter la surcote (option valable seulement pour les retraités de la Fonction publique) ;
 - pour le taux ainsi que la durée d'assurance.

Le coût du rachat d'un trimestre, correspondant au coût actuariellement neutre, varie en fonction de l'option choisie, de l'âge de l'assuré et du niveau de son salaire.

Seuls les rachats au titre d'années d'études supérieures sont ouvertes aux fonctionnaires.

Les non-salariés peuvent également bénéficier de ces possibilités de versements complémentaires, cumulables avec les versements institués par la loi du 11 février 1994, dits "rachats Madelin", qui leur permettaient déjà – sous certaines conditions de délai de la demande – de racheter les trimestres non validés dans leur carrière en raison de leurs faibles revenus.

* Périodes validées : périodes (trimestre) prises en compte pour déterminer le taux de liquidation de la pension dans les régimes de base ; elles constituent la durée d'assurance tous régimes et comprennent, outre les périodes cotisées, les périodes assimilées (notamment chômage, maladie) et les périodes reconnues équivalentes (certaines périodes d'activité, à l'étranger notamment)

femmes partent plus souvent à la retraite avec une pension minorée que les hommes, mais dans des proportions très variables selon les régimes.

La part des poly-pensionnés parmi les personnes liquidant leur retraite avec une décote diffère peu de celle observée pour l'ensemble des liquidants. La branche exploitants de la MSA fait exception à ce constat : la part de poly-pensionnés parmi les nouveaux liquidants y est globalement de 64%, mais de 94% parmi ceux partis avec une pension minorée.

Les mesures de surcote bénéficient davantage aux fonctionnaires

Jusqu'en 2003, les personnes qui prolongeaient leur activité, et cotisaient donc au-delà de 60 ans, n'en tiraient pas de bénéfice sur le montant de leur pension de base. Ceci a conduit, dans le cadre de la réforme des retraites, à l'instauration d'un dispositif de surcote qui, en 2004, a bénéficié à 1,3% des salariés liquidants de la CNAV, à 1,8% de ceux

de la CANCAVA et à moins de 0,5% de ceux de l'ORGANIC.

Les nouveaux retraités de la Fonction publique civile d'État et de la CNRACL ont davantage bénéficié de cette mesure, puisque plus de 14% d'entre eux ont vu leur pension majorée à ce titre. En 2004, la durée d'assurance nécessaire à l'obtention d'une pension à taux maximal était de 152 trimestres dans la Fonction publique contre 160 pour les salariés du privé. Elle passera progressivement à 160 trimestres en 2008, à raison de 2 trimestres supplémentaires chaque année. Si les comportements de départs restent proches de ceux observés en 2004, la proportion de bénéficiaires de la surcote dans la Fonction publique pourrait diminuer jusqu'à cet horizon, parallèlement à l'augmentation de la durée d'assurance requise pour obtenir le taux plein¹².

Dans le privé comme dans le public, la surcote conduit à une majoration de pension qui atteint en moyenne 1,5%, et dont les hommes sont plus nombreux à bénéficier, du fait de carrières en moyenne plus longues.

Des rachats de trimestres de cotisations pour le moment en nombre limité

Parmi les régimes de retraites privés, seul le régime général a enregistré en 2004 un nombre significatif de « versements pour la retraite », mécanisme qui permet aux cotisants de racheter des années de cotisations afin de percevoir une pension plus élevée. En 2004, 1 909 versements pour la retraite ont été effectués par les assurés de la CNAV. Il s'agissait en grande majorité d'hommes (86%). L'âge moyen auquel sont effectués les rachats est de 57 ans. En 2004,

pour des questions de gestion, le dispositif n'était ouvert qu'aux assurés âgés d'au moins 54 ans.

Le nombre moyen de trimestres rachetés est de six pour les hommes et de quatre pour les femmes. Plusieurs options de versements sont possibles (encadré 6). Dans 57% des cas, le salarié a choisi d'effectuer un rachat « au titre du taux » simplement, afin d'augmenter le taux de liquidation de sa pension et d'atteindre le plus souvent le taux plein. Dans 36% des cas, les versements concernaient des rachats « au titre de la durée d'assurance », afin d'augmenter le nombre de trimestres

nécessaires à l'obtention d'une pension « complète », et, dans 7% des cas, des rachats à la fois au titre du taux et de la durée d'assurance. Le premier type de rachat est le moins coûteux des trois. La moyenne des versements s'élève à près de 22 000 € par assuré.

La CANCAVA et l'ORGANIC n'ont reçu que peu de demandes de rachats en 2004. Dans ces deux organismes, les assurés ne recourent aux versements pour la retraite introduits par la réforme de 2003 que lorsque les mécanismes précédents de rachats « Madelin » (Loi n° 94-126 du 11 février 1994) ne leurs sont pas accessibles. En conséquence, la CANCAVA a même décidé de reporter la gestion des nouveaux dispositifs de rachats sur l'exercice 2005.

En 2004, la Fonction publique militaire n'a, elle, enregistré aucune demande, tandis que le régime civil n'en a reçu que neuf, tous pour le taux seul. La CNRACL en a compté 42, dont 86% pour le taux. La CNRACL comptant une majorité de femmes parmi ses bénéficiaires, leur part dans les demandes de rachat atteint environ les deux tiers.

Le minimum garanti et le minimum contributif concernent surtout les femmes

En 2004, 36% des liquidants de droit direct du régime général, soit 214 983 retraités, ont eu leur retraite portée au minimum contributif (encadré 7). Cette part atteint 58% parmi les femmes (20% pour les hommes). L'ORGANIC compte 23% de liquidants au minimum contributif. Ils sont 25% à la CANCAVA.

Dans la Fonction publique, le dispositif est dénommé minimum garanti et a été modifié par la réforme des retraites (cf. encadré 7). Dans les trois régimes publics, le montant moyen de la pension de minimum garanti varie de 820 à 840 € environ. Dans la Fonction publique civile et à la CNRACL, il est en moyenne de 4% plus élevé pour les hommes que pour les femmes. La proportion des liquidants percevant le minimum garanti, est de 38% parmi l'ensemble des nouveaux retraités de la CNRACL, de 23% pour la Fonction

E•6

La surcote

La surcote est une majoration du montant de la retraite, applicable depuis 2004 au bénéfice des assurés du régime général, des régimes alignés et de la fonction publique ayant prolongé leur activité au-delà du 1er janvier 2004. Ils doivent pour cela être âgés d'au moins 60 ans (65 ans pour les artisans et commerçants) et justifier d'une durée d'assurance tous régimes supérieure à la durée requise pour bénéficier d'une pension au taux plein (soit, en 2004, 160 trimestres pour le régime général et 152 trimestres pour les fonctionnaires). Seuls les trimestres cotisés entiers effectués après le premier janvier 2004 et au-delà de 60 ans entrent dans le calcul de la surcote, soit trois au maximum en 2004, puis quatre au maximum par an à partir de 2005. La surcote est égale à 0,75% par trimestre prorogé, soit 3% par an. Elle est limitée à 15% au total pour les retraites de la Fonction publique mais pas pour les autres retraites.

E•7

Le minimum garanti et le minimum contributif

Le minimum garanti

Le minimum garanti, prestation minimale du régime de retraite des fonctionnaires, évoluera ¹ progressivement jusqu'au 31 décembre 2013 pour rejoindre les valeurs définitives des paramètres de calcul. Varieront ainsi entre 2004 et 2013 :

- l'indice de référence pour le calcul du minimum : 217 en 2004 et jusqu'à 227 en 2013 ;
- le taux de rémunération des périodes de service : 59,7% en 2004 pour 15 ans de services ;
- la prise en compte des bonifications ² civiles : limitée à 5 années pour 2004, elle sera supprimée en 2013.

Le minimum contributif

Le minimum contributif concerne les assurés du régime général et des régimes alignés des artisans et commerçants, ayant droit à une pension à taux plein³. Un objectif de retraite de base et complémentaire égal à au moins 85% du Smic net pour une carrière complète au Smic est fixé par la loi pour 2008. Le décret n° 2003-1279 du 26 décembre 2003 a fixé deux montants de minimum : un minimum (542,58 euros par mois au 1er janvier 2004) revalorisé chaque année comme les retraites, auquel s'ajoutent trois majorations de 3% (2004, 2006, 2008) au titre des périodes effectivement cotisées. En 2004, la majoration a concerné toutes les périodes sans distinction ; le montant du minimum garanti a donc atteint, majoration comprise, 558,86 euros.

1. Les agents radiés des cadres avant le 1er janvier 2004 avec droit à pension mais dont la pension sera liquidée postérieurement à cette date (au moment où ils rempliront la condition d'âge minimum par exemple) ne sont pas concernés par la nouvelle réglementation du minimum garanti.

2. Bonifications : suppléments (comptés en années, mois et jours) qui s'ajoutent pour le calcul d'une pension aux services effectivement accomplis.

3. Une retraite minimum – sous forme de points gratuits s'ajoutant à la retraite forfaitaire – est également garantie aux assurés affiliés à la MSA exploitants sous conditions de durée d'activité et de périodes validées.

publique militaire et de 11% pour la Fonction publique civile. Dans les trois régimes, la part des femmes est toujours plus élevée parmi ces liquidants que parmi l'ensemble des nouveaux retraités.

Des revalorisations de pensions qui ont suivi en 2004 la hausse des prix hors tabac, sauf à la Cancava complémentaire

Sont enfin analysées les revalorisations des pensions d'une année sur l'autre (encadré 8), en considérant successivement les différents régimes. Ceci permet d'appréhender l'évolution annuelle des différentes composantes de la pension des retraités présents à chacune des deux années (les « présents-présents »), mais ne permet évidemment pas d'apprécier l'évolution des pensions moyennes entre ces deux dates. L'évolution de la pension moyenne dépend en effet aussi des entrées et sorties au sein de la population des retraités, ce que la méthode employée

dans cette étude ne permet pas d'appréhender¹³. Enfin, il faut noter que, pour un retraité donné, l'évolution de sa pension résulte de celles de ses différentes composantes, puisque dans la majorité des cas, les retraités perçoivent des prestations de retraites en provenance de plusieurs régimes (un régime de base et un régime complémentaire, par exemple).

Les évolutions des pensions nettes en euros constants¹⁴ (tableau 4) dépendent quant à elles de trois facteurs : les revalorisations appliquées aux pensions brutes par les différents régimes, les éventuelles variations de prélèvements sociaux concernant ces revenus et la hausse moyenne des prix à la consommation mesurée au cours de l'année. La hausse des prix peut-être appréciée indépendamment des variations des prix du tabac ou en les incluant. En 2004, la hausse moyenne des prix du tabac a eu un effet sensible, induisant un écart de 0,5 point entre les deux évolutions.

En 2004, pour le régime général, les régimes alignés et les régimes complémentaires AGIRC et ARRCO, les pensions nettes calculées à partir de l'indice des prix global diminuent ainsi de 0,5%, alors qu'elles sont stables si on considère l'indice hors tabac. Les pensions nettes déflatées par l'indice

général des prix diminuent de 0,7% pour la Fonction publique et de 2,2% pour le régime complémentaire de la CANCAVA dont les pensions n'ont pas été revalorisées en 2004. Ces diminutions sont ramenées à 0,2% et 1,7% si on considère l'indice des prix hors tabac.

Sur la période 1999 - 2004, l'évolution des pensions nettes, en moyenne annuelle, appréciée selon l'indice des prix en incluant le tabac est inférieure de 0,2 point à celle appréciée hors tabac. Hors tabac, l'évolution annuelle moyenne des pensions nettes en euros constants de 1999 à 2004 est quasiment nulle (-0,07% par an) pour le régime général et les régimes alignés et est de -0,6% par an pour la Fonction publique. Une diminution de 0,8% par an est observée pour la CANCAVA complémentaire, due essentiellement à l'absence de revalorisations en 2003 et 2004.

Les graphiques 1 et 2 permettent de comparer les évolutions respectives des pensions nettes en euros courants et des indices de prix. Cette période est caractérisée par l'absence de variations des taux de prélèvements sociaux applicables aux retraites (CSG, CRDS et cotisations maladie). En conséquence, il n'y a pas de différence entre les évolutions des pensions nettes et des pensions brutes. Il n'y a pas non plus de

13. Voir RAYNAUD E., « L'évolution des retraites versées entre 1997 et 2001 », *Études et Résultats*, n° 270, novembre 2003, Drees.

14. La mesure en euros constants permet d'étudier les évolutions de montants indépendamment des effets de l'inflation.

T • 04 évolution en euros constants du montant net des principales prestations vieillesse

en %

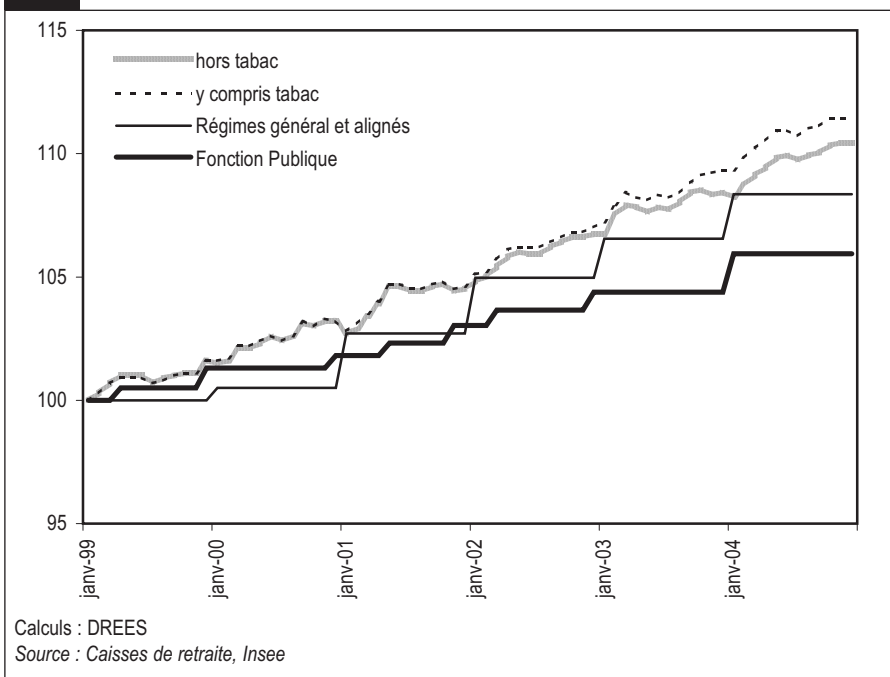
		Retraite régime général et régimes alignés	Retraite régime des fonctionnaires	Retraite complémentaire ARRCO	Retraite complémentaire AGIRC	Retraite complémentaire CANCAVA
Évolutions appréciées hors tabac, base 100 en 1990	2003	-0,3	-1,1	-0,2	-0,2	-1,6
	2004	0,0	-0,1	0,1	0,1	-1,6
	Moyenne 1999-2004	-0,07	-0,58	-0,19	-0,30	-0,80
	Moyenne 1994-2004	-0,19	-0,37	-0,42	-0,76	-0,86
Évolutions appréciées y compris tabac, base 100 en 1990	2003	-0,6	-1,3	-0,5	-0,5	-1,8
	2004	-0,4	-0,6	-0,4	-0,4	-2,1
	Moyenne 1999-2004	-0,26	-0,76	-0,37	-0,48	-0,98
	Moyenne 1994-2004	-0,32	-0,50	-0,56	-0,88	-0,99

Calculs : Drees

Sources : caisses de retraites, Insee

G
•01

évolutions comparées des indices des prix et des pensions nettes en euros courants des régimes de base



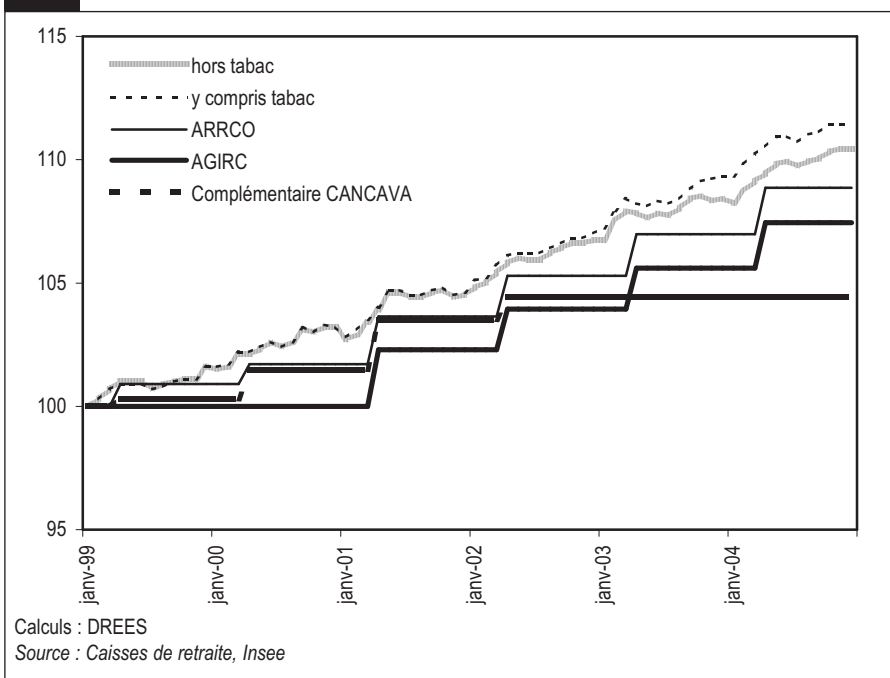
différences entre les retraités exonérés de l'ensemble de ces prélèvements et les autres. Durant la période, les revalorisations appliquées à leurs pensions par le régime général et les régimes alignés suivent de près l'évolution des prix. Celles de la Fonction publique s'en éloignent un peu. Toutefois, les retraités de la Fonction publique ont bénéficié durant cette période de majorations spécifiquement accordées aux corps dont ils sont issus. Ces avantages ne sont pas intégrés dans les calculs effectués ici concernant la revalorisation des pensions et n'apparaissent donc pas dans les variations de leur montants nets.

Sur plus longue période, les pensions nettes ont connu des évolutions plus favorables de 1994 à 2004 que de 1993 à 2003, à l'exception de la branche complémentaire de la CANCAVA. De 1994 à 2004, les pensions nettes ont évolué, sur la base de l'indice général des prix, de -0,3% en moyenne annuelle dans le régime général et les régimes alignés, et de -0,5% dans la Fonction publique. Ces variations sont plus élevées dans les régimes complémentaires puisque les pensions nettes ont diminué de 0,6% à l'ARRCO, 0,9% à l'AGIRC et 1% à la CANCAVA complémentaire. Pour les retraités exonérés des prélèvements sociaux, le montant des pensions versées par la CNAV est lui demeuré stable durant la période.

10

G
•02

évolutions comparées des indices des prix et des pensions nettes en euros courants des régimes complémentaires



Références

- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003, Loi portant réforme des retraites, parue au JO le 22 août 2003
- Code de la Sécurité sociale
- Guide de la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État et aux militaires affiliés au Code des pensions civiles et militaires de retraite, DGAFP, ministère de la Fonction publique et de la réforme de l'État
- Sites d'information sur l'avenir des retraites : www.retraite.gouv.fr
www.fonction-publique.retraites.gouv.fr
www.espaceretraite.tm.fr

Pensions nettes et pouvoir d'achat des retraités

Telles qu'elles sont mesurées, les évolutions des montants de pension nettes, par le seul effet des revalorisations, ne suffisent pas à qualifier l'évolution globale du pouvoir d'achat des retraités.

En effet, l'acquisition de nouveaux droits par les retraités, qui n'avaient liquidé qu'une partie de leurs pensions ou dont le niveau des ressources a varié, modifie également le niveau des pensions. De plus, une mesure de la pension moyenne devrait inclure l'effet des entrées et des sorties au sein de la population des retraités ce que ne permet pas la méthode employée dans cette étude. Ainsi, l'évolution des pensions mesurée entre 1997 et 2001 à partir de l'EIR fait ressortir une hausse de 2,1% en euros constants de la pension moyenne des retraités de droit direct présents aux deux dates¹. Enfin, dans la majorité des cas, les retraités perçoivent des prestations de retraites en provenance de plusieurs régimes (un régime de base et un régime complémentaire, par exemple). L'évolution de leurs pensions dépend des variations de chacune des composantes des ces revenus.

Les variations de pensions nettes en euros constants² sont définies par le solde entre les revalorisations appliquées à leurs pensions par les différents régimes, les éventuelles variations de prélèvement sociaux concernant ces revenus et la hausse moyenne des prix à la consommation mesurée au cours de l'année. La hausse des prix peut être appréciée indépendamment des variations des prix du tabac ou en les incluant. Toutefois, sachant que moins d'un quart des individus se déclarent fumeurs réguliers au-delà de 55 ans et que cette part diminue avec l'âge³, les retraités concernés par les variations des prix du tabac apparaissent donc minoritaires. Qui plus est, le taux de prélèvement sociaux employé ne prend pas en compte l'existence de possibilités d'exonérations, ni celle du taux minoré de CSG, mais uniquement le taux maximum de ces prélèvements. La mesure effectuée tend donc à surestimer la tendance à la baisse des pensions nettes puisque, par exemple, on peut estimer à environ 45% la part des retraités exonérés de CSG⁴.

1. Voir RAYNAUD E., « L'Évolution des retraites versées entre 1997 et 2001 », *Études et Résultats*, n° 270, novembre 2003, Drees.

2. La mesure en euros constants permet d'étudier les évolutions de montants indépendamment des effets de l'inflation. Voir « Les retraites en 2003 »

Études et Résultats, n° 362, décembre 2004, Drees.

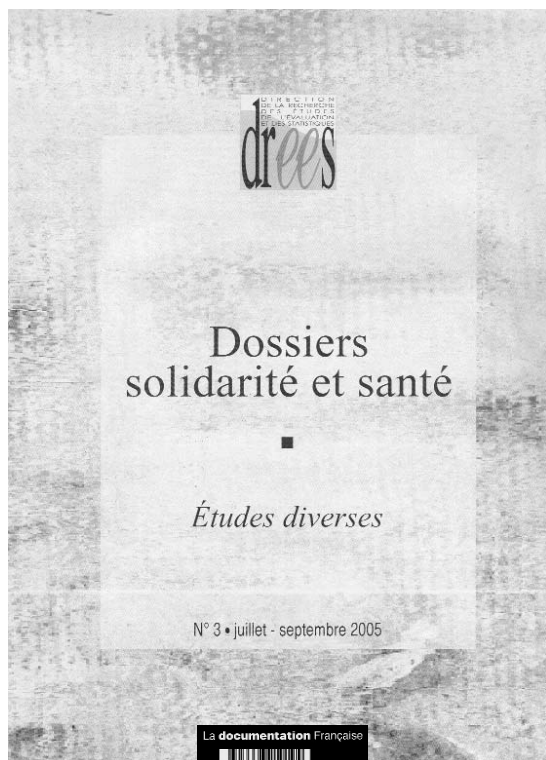
3. Voir « Baromètre santé 2000, Résultats », CFES.

4. Estimation établie à partir de l'EIR 2001.

DOSSIERS SOLIDARITÉ ET SANTÉ

N° 3 JUILLET - SEPTEMBRE 2005

A paraître en décembre



ÉTUDES DIVERSES

Prix : 11,20 euros (4 numéros par an)

Les Dossiers solidarité et santé
sont diffusés par la Documentation
Française
29, quai Voltaire 75344 - Paris cedex 07

Renseignements,
commande et abonnement annuel au :
01 40 15 70 00

Commande en ligne :
www.ladocfrancaise.gouv.fr

Derniers numéros parus :

- Études diverses
N° 2, avril-juin 2005
- Études sur les dépenses de santé
N° 1, janvier-mars 2005
- Les revenus sociaux en 2003
N° 4, octobre-décembre 2004
- Études diverses
N° 3, juillet-septembre 2004
- Les indicateurs sociaux dans l'Union européenne :
avancement et perspectives
N° 2, avril-juin 2004

au sommaire de ce numéro

L'ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE DEPUIS 1980

Patrick HORUSITZKY

LES TRANSFORMATIONS DU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE ET LEURS INCIDENCES ÉCONOMIQUES

*Laurent CAUSSAT, Marie HENNION,
Patrick HORUSITZKY et Christian LOISY*

LES ENJEUX D'UNE MESURE DE LA PRODUCTIVITÉ HOSPITALIÈRE DANS LE CADRE DE L'ÉVALUATION DE LA TARIFICATION À L'ACTIVITÉ

*Hervé LELEU, Benoit DERVAUX,
avec la collaboration de Frédéric BOUSQUET*

UN PANORAMA DES MINIMA SOCIAUX EN EUROPE

*Patrick HORUSITZKY, Katia JULIENNE
et Michèle LELIÈVRE*

drees

ÉTUDES et RÉSULTATS

N° 454 • décembre 2005

Directrice de la publication : Mireille ELBAUM • Rédactrice en chef technique : Élisabeth HINI • Conseiller technique : Gilbert ROTBART •
Secrétaires de rédaction : Ezra DANIEL, Catherine DEMAISON, Fabrice GUÉBIN • Mise en page : Thierry BETTY •
Impression : AIT du ministère de la Santé et des Solidarités
Internet : www.sante.gouv.fr/html/publication

Reproduction autorisée sous réserve de la mention des sources - ISSN 1146-9129 - CPPAP 0506 B 05791